

not been finally liquidated at the time the NAFTA enters into force.

Article 404 allows producers to accumulate their production, including with producers located in other NAFTA Parties, when determining whether a good satisfies a specified change in tariff classification or meets a regional value-content level.

Under the *de minimis* rule contained in article 405, goods will not be precluded from enjoying preferential treatment if they contain a small level of non-originating materials that fail to meet the requirements of annex 401. This rule allows a good to originate if non-originating materials used in its production do not undergo the required change in tariff classification, as long as the value of those materials does not exceed 7 percent of the transaction value or the total cost of the good. In addition, a good is not required to meet a regional value-content requirement if the value of all non-originating materials is less than 7 percent of the transaction value or total cost. The *de minimis* rule may not be used for specified non-originating materials used to produce specified goods, for example milk used to make dairy products.

The special *de minimis* rule for textile and apparel goods requires that the weight of non-originating fibres and yarns used in the production of the principal component of the textile or apparel good be less than 7 percent of the weight of that component in order to qualify for preferential tariff treatment under this provision.

Article 406 allows producers to use any of the inventory control methods set out in the uniform regulations for determining the origin of fungible goods or materials where non-originating and originating materials or goods are stored together. This provision allows producers to avoid the costs of duplicating facilities for storing originating and non-originating materials and goods separately in their general inventory.

Articles 407, 408, 409 and 410 set out the rules for treating accessories, spare parts and tools, indirect materials used in production (e.g., lubricants, safety equipment and fuel), packaging and packing materials and containers when determining whether a good originates under a tariff classification change test or a value-content test.

Article 411 stipulates that goods which undergo further production or other processing outside the NAFTA region shall not be considered to be originating goods.

Article 412 provides that goods do not originate if their production involves mere dilution with water or another substance that does not materially alter the characteristics of the good, or if they qualify because of a production or pricing practice that can be demonstrated on the basis of a

discretion of the importer of products automobiles assujettis à l'ALE et non encore totalement écoulés au moment de l'entrée en vigueur de l'ALENA.

L'article 404 permet aux producteurs de cumuler leur production, y compris avec celle de producteurs installés dans d'autres Parties, aux fins de déterminer si un produit correspond à un changement de classification ou satisfait à une prescription de teneur en valeur régionale.

Aux termes de la règle *de minimis* de l'article 405, un traitement préférentiel sera accordé à des produits qui renferment une petite quantité de matières non originaires qui ne satisfont pas aux dispositions de l'annexe 401. Cette règle permet à un produit d'être dit originaire même si les matières non originaires entrant dans sa production ne subissent pas un changement de classification tarifaire applicable, à condition que la valeur de ces matières ne dépasse pas 7 p. cent de la valeur transactionnelle ou du coût total du produit. Par ailleurs, il n'est pas nécessaire de soumettre un produit à une prescription de teneur en valeur régionale si la valeur de toutes les matières non originaires est inférieure à 7 p. cent de la valeur transactionnelle ou du coût total. La règle *de minimis* ne s'applique pas à certaines matières non originaires utilisées pour produire des biens spécifiques (par exemple, le lait utilisé pour produire des produits laitiers).

La règle *de minimis* spéciale pour les produits textiles et les vêtements stipule que le poids des fibres et des filés non originaires entrant dans la production de la composante principale du produit textile ou du vêtement doit être inférieure à 7 p. cent du poids de cette composante pour que ces produits textiles et ces vêtements soient admissibles à un traitement tarifaire préférentiel, aux termes de cette disposition.

L'article 406 permet aux producteurs d'utiliser l'une ou l'autre des méthodes de contrôle des stocks décrites dans la Réglementation uniforme pour déterminer l'origine de produits ou matières fongibles lorsque des matières non originaires et des matières originaires sont entreposées au même endroit. Cet article permet aux producteurs d'éviter les coûts d'un dédoublement de leurs installations d'entreposage de matières et de produits originaires et non originaires compris dans leur inventaire général.

Les articles 407, 408, 409 et 410 exposent les règles à suivre pour traiter les accessoires, les pièces de rechange et les outils, les matières indirectes (par exemple, lubrifiants, équipement de sécurité et carburants) utilisées pour produire des produits, les matières de conditionnement et d'emballage et les contenants aux fins de déterminer si un produit est originaire selon un changement de classification tarifaire applicable ou une prescription de teneur en valeur régionale.

L'article 411 stipule qu'un produit ne sera pas considéré comme originaire s'il fait l'objet d'une production supplémentaire ou de toute autre opération en dehors de la zone ALENA.

L'article 412 stipule qu'un produit ne sera pas considéré comme originaire si sa production comprend une simple dilution dans l'eau ou dans une autre substance qui ne modifie pas sensiblement ses propriétés ou s'il est admissible parce qu'il a fait l'objet d'une méthode de production